

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA

99 rue Mirabeau
94853
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE
SA_Dunkerque_0007001873\2_INSPECTION\2025_11_28_FF
Code AIOT : 0007001873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DELIFRANCE produit des pains surgelés cuits ou précuits sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2009.
L'entreprise emploie 165 salariés et produit 7j/7.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Attestations	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des opérateurs	28/12/2015, article R.543-78	
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
12	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
13	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
14	Récolement d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les réparations suite à des fuites sont contrôlées hors délai et fait un rappel à l'exploitant.

L'inspection propose au préfet l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 24/06/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation

étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D).
Constats : Le site relève de la rubrique 1185.2.a pour une quantité stockée maxi de 2300 kg (cf. cf APC du 10/04/19). Le jour de l'inspection, l'inventaire des équipements montre une quantité utilisée de 4562,8 kg dans les équipements. Cette augmentation ne modifie pas le classement des installations, toutefois, l'exploitant doit en informer le préfet via un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance relatif à l'augmentation de la quantité de fluides frigorigènes stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le site n'est pas concerné par les contrôles périodiques puisqu'il est soumis à autorisation par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les fluides utilisés sont : R134 A, R404A, et R449A. Ils ne figurent pas à l'annexe I du règlement 2024/590.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux

catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Dans l'inventaire des équipements, l'exploitant identifie les fluides utilisés suivants: R134 A, R404A, et R449A. Ces fluides ont un PRG inférieur à 2500 hormis le R404-A. Ce fluide est utilisé dans l'équipement « Surgélateur à chariot DIP pain » (29,42 Teq CO2).

Les fiches d'intervention sur ce surgélateur (intervention 2024 et 2025) relatifs aux contrôles périodiques ne font pas état de maintenance ou recharge avec ce gaz vierge. L'exploitant nous a confirmé qu'aucune maintenance ou recharge n'avait eu lieu ces dernières années. L'inspection a rappelé les échéances liées à l'utilisation des fluides ayant un PRG supérieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'accès aux fiches se fait de manière dématérialisée.

Les fiches sont réalisées selon le modèle CERFA 15497 04.

Examen de fiches d'intervention :

- Fiche 16633 de Clauger du 03/08/24 - production SDMG3 - contrôle d'étanchéité non périodique, fuites constatées, signée par Clauger et l'exploitant ; - Fiche 19914 de Clauger du 08/11/24 - production SDMG3 - contrôle d'étanchéité périodique, signée par Clauger et l'exploitant ; - Fiche 20229 de Clauger du 19/11/24 - sorema G1 - contrôle d'étanchéité non périodique, maintenance de l'équipement, fuites constatées, signée par Clauger et l'exploitant. L'ensemble des fiches émises en 2025 au jour de l'inspection sont signées de l'opérateur et de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : - Examen de la fiche 16633 : Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : Clauger, n° attestation de capacité : 60024. Date d'intervention: 03/08/24. Nature : contrôle d'étanchéité non périodique. 296 kg chargé sur le groupe Production SDMG3. - Examen de la fiche 20229 : Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : Clauger, n° d'attestation de capacité: 60024. Date d'intervention: 19/11/24. Nature: contrôle d'étanchéité non périodique, maintenance de l'équipement. 12 kg de fluide récupéré et réintroduit plus 20 kg de fluide vierge chargé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

Un seul opérateur intervient sur le site : Clauger qui dispose d'une attestation de capacité en cours de validité numérotée 60024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant prévoit les périodicités suivantes :

- Production SDMG3 : 3 mois ;
- Surgélateur à chariot DIP Pain : 12 mois ;
- Sorema G1 : 12 mois ;
- Sorema G2 : 12 mois ;
- Groupe de maintien de pression CO2 : 12 mois.

Ces périodicités sont conformes :

- Production SDMG3 : contrôle réalisé le 15/10/25 ;
- Surgélateur à chariot DIP Pain : contrôle réalisé le 8/10/25 ;
- Sorema G1 : contrôle réalisé le 17/06/25 ;
- Sorema G2 : contrôle réalisé le 17/06/25 ;
- Groupe de maintien de pression CO2 : contrôle réalisé le 17/06/25.

Au vu du dernier contrôle réalisé, aucun appareil n'est en retard de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à

ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : L'inspecteur constate la détection de fuite sur l'installation SOREMA G1 les 19/11/24 (fiche 20229) avec recharge sans contrôle d'étanchéité dans le mois qui a suivi. Il en va de même pour une fuite détectée le 29/08/24 sur l'installation PRODUCTION SDMG3. Suite à ces constats qui constituent des non conformités, l'exploitant a reconnu sa responsabilité et s'engage à ce que ces manquements ne se reproduisent plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la détection de fuite l'exploitant veille à refaire à un contrôle d'étanchéité sous un délai de 24 h à un mois après la réparation afin de s'assurer que cette dernière ait été bien traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le groupe Production SDM G3 fonctionnant au R134 A est équipé d'un système de détection de fuites puisqu'il est requis pour les appareils de plus de 500 tonnes équivalent CO2 inscrits à

l'annexe I du règlement 2024/573. Toutefois L'exploitant explique que ce système est HS et met en cause la présence d'un capteur défaillant. Le devis (n°cdufosse201125_0842, en date du 20/11/25) présenté en séance annonce un délai de remplacement de 8 semaines. Par ailleurs, l'exploitant indique que le remplacement du R134A par du NH3 est prévu fin janvier 2026. Dans l'attente, l'exploitant a pris une procédure intitulée « Mode opératoire pour contrôle de fuite de R134A en SDM G3 » (procédure n°MN-MO-771-004v1, révisée le 03/11/25). Dans l'attente, l'absence de fuites est contrôlée quotidiennement par un technicien à l'aide d'un détecteur portatif. L'inspection a contrôlé la bonne application de ce contrôle à l'aide de l'enregistrement qui en découle (Fiche de suivi MN-ER-771-004).

L'absence d'un système de détection des fuites en état de fonctionner constitue une non conformité. Au vu :

- du système de contrôle mis en place par l'exploitant pour palier à la mise hors service du capteur défectueux ;
- de la commande d'un nouveau capteur ;
- du remplacement du R134 par de l'ammoniac dans un futur proche.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la facture de remplacement du capteur défaillant.

l'exploitant portera à la connaissance du préfet le classement de son installation en cas de passage au NH3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la facture attestant du remplacement du capteur défectueux , au plus tard fin décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats : L'inspecteur a pu constater la conformité de l'étiquetage sur les 3 appareils suivants : - Production SDM G3 ; - Surgélateur à chariot DIP pain ; - Surgélateur à plaque DIP viennoiserie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspecteur a pu constater le marquage des derniers contrôles périodiques réalisés sur les équipements suivants : - Production SDM G3 ; - Surgélateur à chariot DIP pain ; - Surgélateur à plaque DIP viennoiserie. Au jour de l'inspection, la date limite de validité des contrôles est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Récolement d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : La société DELIFRANCE dont le siège est situé 99 rue Mirabeau 94853 IVRY SUR SEINE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 1160, avenue de la Gironde BP 72 à Dunkerque

(59944), de respecter à compter de la notification du présent arrêté et selon les délais qui suivent les dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 en :

- transmettant à l'inspection sous un délai de 15 jours une consigne qui précise la périodicité des manipulations des vannes de barrage, de même que les modalités de mise en œuvre ;
- transmettant à l'inspection sous un délai de 6 mois un rapport de travaux attestant de l'étanchéité des bassins de rétention.

Constats :

La procédure en-MO-771-010v1 révisée le 22/08/23 précise la périodicité des manipulations des vannes de barrage, de même que les modalités de mise en œuvre :

- Périodicité de manipulation annuelle ;
- Réalisée par le technicien de maintenance ;
- Tracée dans le logiciel de GMAO Dima Maint.

L'inspection a contrôlé l'enregistrement des manipulations des 2 dernières années (01/09/25 et 09/06/24). Les manipulations n'ont pas entraîné de mesures correctives.

Lors de l'inspection il a pu être constaté que le bassin d'orage était de nouveau opérationnel. L'exploitant a transmis la facture de la société SETIB du 07/11/25 qui atteste des travaux de remise en état.

L'inspection n'a plus de remarques et propose de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure